



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Tarifs

Question écrite n° 11493

### Texte de la question

M François d'Aubert tient à attirer l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur le cas des chefs de famille divorcés. Est-il normal qu'ils n'aient pas le droit à une carte de famille nombreuse lorsqu'ils ont trois enfants et plus après le remariage et lorsqu'ils en assument les charges financières, soit par le versement d'une pension alimentaire, financement d'études, etc.

### Texte de la réponse

Reponse. - En cas de divorce le bénéfice de la carte famille nombreuse est accordée à chacun des parents en fonction du nombre d'enfants dont il a la garde. En cas de garde conjointe, sont pris en compte les enfants ayant leur résidence principale chez le parent divorcé. Dans ces conditions, les pères de famille divorcés peuvent, dans certains cas, continuer à bénéficier de leur carte de famille nombreuse. Dans l'hypothèse où ils sont remariés il convient d'ajouter, au nombre d'enfants dont ils ont la garde, celui des enfants dont leur nouvelle épouse a, le cas échéant, la garde.

### Données clés

**Auteur :** [M. d'Aubert François](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11493

**Rubrique :** Transports

**Ministère interrogé :** famille

**Ministère attributaire :** équipement, logement, transports et de la mer

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 10 avril 1989, page 1631